



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

hôpitaux

Question écrite n° 74913

Texte de la question

Mme Françoise Branget appelle l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur l'avenir des unités de soins de longue durée (USLD). De nombreux professionnels s'inquiètent du projet gouvernemental qui, dans le cadre d'une ordonnance de simplification prise en application de l'article 72 de la loi d'habilitation du 9 décembre 2004, viserait à procéder à l'assimilation juridique et budgétaire des USLD à des maisons de retraite, à compter du 1er janvier 2006 (budgétaire) et 2007 (juridique). Or de nombreux patients requièrent des soins médicaux et techniques importants ne leur permettant pas d'être accueillis dans des maisons de retraite qui sont souvent moins bien médicalisées. Par ailleurs ce projet met à mal la dynamique de re-médicalisation des hôpitaux locaux dont un grand nombre ne sont inscrits dans le périmètre sanitaire des agences régionales de l'hospitalisation que par le truchement d'une USLD. Les hôpitaux locaux verraient donc coupés leurs liens actuels, institutionnels et budgétaires avec les agences régionales de l'hospitalisation. Aussi elle souhaiterait connaître la position et les projets du ministère sur cette assimilation des USLD aux maisons de retraite.

Texte de la réponse

La mise en place de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie par les lois du 30 juin 2004 et du 11 février 2005 suppose une gestion unitaire de l'ensemble des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes. C'est dans cet esprit que le projet d'ordonnance de simplification, en son article 12, avait prévu de tirer les conséquences de cette création en transférant la tutelle des unités de soins de longue durée de l'Agence régionale de l'hospitalisation au préfet, qui est le tarificateur de droit commun pour l'ensemble des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Cependant, la loi du 24 janvier 1997, portant réforme de la tarification des établissements avait prévu, pour les unités de soins longue durée, de procéder à une définition de leurs patients, afin de considérer à part les patients nécessitant une prise en charge sanitaire. C'est pourquoi il a été décidé d'adopter l'ordonnance de simplification sans son article 12, afin de permettre à un groupe de travail de procéder à cette définition. De nouvelles dispositions en ce sens ont été intégrées au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2006.

Données clés

Auteur : [Mme Françoise Branget](#)

Circonscription : Doubs (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 74913

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 2005, page 9156

Réponse publiée le : 6 décembre 2005, page 11363